

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom : Office ministériel; non-prisément; action résolutoire. — Tribunal civil de Bourbon-Vendée : Emprisonnement; écou. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Dordogne : Assassinat. — Cour d'assises des Landes : Assassinat commis sur un enfant. — Tribunal correctionnel de Nantes : Délit de chasse; application de la nouvelle loi du 3 mai 1844.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. de Belleyme.

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre.

Le Tribunal civil de la Seine, toutes les chambres réunies, sous la présidence de M. de Belleyme, a tenu aujourd'hui à midi son audience de rentrée, et a repris le cours de ses travaux pour l'année judiciaire 1844-1845. M. le procureur du Roi Boucly et ses substitués ont pris place sur les bancs du ministère public.

M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre, et les membres de la chambre des avoués, étaient présents.

M. le procureur du Roi Boucly se lève, et s'exprime ainsi :

Messieurs,
Après quelques semaines d'un repos nécessaire, vous allez rentrer dans cette carrière laborieuse qui s'ouvre chaque année devant vous, et où vous attendent des devoirs dont vous avez depuis longtemps mesuré l'importance et embrassé l'étendue; ils n'étonnent pas votre courage, ils n'épuisent pas votre dévouement. Vous savez tout ce qu'ils exigent de sagesse, d'activité réfléchie, de fermeté calme et consciencieuse, et chacun de vous se tient prêt à leur consacrer toutes les forces de son caractère et de sa pensée.

Cette grande cité, qui se glorifie, de marcher à la tête de la civilisation, et où les sciences et les lettres, l'industrie et les arts, rassemblent à un si haut degré tout ce qui fait l'utilité et la noblesse, l'élegance et la facilité de la vie, ramène chaque année sous vos yeux, par un pénible contraste, le douloureux spectacle des plaies qui affligent et des désordres qu'elle recèle dans son sein.

Vous allez voir de nouveau se succéder à la barre de vos chambres civiles les discordes qui déchirent les familles, les pièges tendus à la bonne foi, les usurpations tentées ou accomplies par l'avarice, et toutes les luttes si souvent ardentes et envenimées des intérêts contraires. Dans un ordre de faits plus déplorable encore, toutes les infractions qui troublent la paix publique, tous les crimes que conseillent les instincts pervers aux natures dégradées, continueront à assaillir votre juridiction, et viendront y subir ou des châtimens mérités, ou ces investigations lumineuses qui préparent de plus sévères expiations.

A considérer sous ce triste aspect la société au sein de laquelle vous êtes chargés de maintenir justice, souvent, Messieurs, vos cœurs se resserrent, mais en même temps la mission qui vous est confiée vous apparaît avec le double caractère d'imposante grandeur et de moralité protectrice qu'il est si important de lui conserver dans le maniement des affaires et dans le détail du labeur quotidien.

Entreprendre de la définir dans son ensemble, de la suivre dans son action, de l'apprécier dans ses résultats généraux, ne serait-ce pas essayer l'histoire de la législation qui nous régit, en la mettant aux prises avec les intérêts les plus élevés, avec les combinaisons les moins prévues, avec les révoltes les plus obstinées que puissent susciter, dans leur foyer le plus ardent, l'activité et les passions humaines? Ouille et curieuse étude, qui pourrait montrer comment, au centre de ce mouvement prodigieux qui entraîne et les hommes et les choses, votre jurisprudence suit la société dans ses progrès, combat les tendances pernicieuses qui s'y font jour, et s'élève, avec une sage mesure, au niveau de ses lumières et de ses besoins; comment, sous les inspirations d'une philosophie éprouvée, elle sait, non seulement dans de graves et solennelles occasions, mais dans tous les accidents de la pratique la plus rapide et la plus expéditive qui fut jamais, tenter, quand il le faut, des voies encore inexploitées, improviser en quelque sorte une protection nouvelle pour des intérêts nouveaux, et maintenir le droit dans ses principes inviolables, sans entraver le fait dans ses légitimes développements; comment, enfin, la justice sociale peut soutenir énergiquement et sous toutes les formes, un combat sans trêve et sans terme, contre toutes les agressions actuelles ou téméraires, violentes ou perfides, qui menacent incessamment la sûreté publique, sans rien perdre de sa haute loyauté, de sa dignité calme et de son impartialité bienveillante.

La plus légère esquisse de ce vaste tableau excéderait les limites de ce discours : c'est seulement sous le dernier de ces divers points de vue que nous nous proposons d'envisager aujourd'hui l'œuvre que vous accomplissez, et nous n'entreprendons même pas de l'explorer tout entier. Il nous a paru qu'en venant satisfaire pour la première fois, dans cette solennité, à l'honorable obligation qu'elle impose au ministère public, il nous deviendrait moins difficile peut-être de donner quelque intérêt à nos paroles, si vous nous permettiez de vous présenter quelques considérations sur cet exercice de la police judiciaire, l'un des plus constants objets de nos préoccupations et de nos vœux, et qui nous place à l'un des postes les plus avancés dans cette lutte contre le mal, où la magistrature défend, au nom des lois, les plus précieux intérêts de la cité et des citoyens.

La police judiciaire embrasse toute cette période de la procédure criminelle qui commence où l'autorité publique intervient pour constater une infraction commise, et qui se termine au moment où le juge est appelé à prononcer. C'est à vous, Messieurs, qui, sur la limite où elle aboutit à la justice, êtes préposés pour apprécier, les premiers, les résultats de son action, et lui prêter ou lui refuser le concours de votre force; n'y a-t-il donc pas quelque opportunité et quelque convenance à exposer devant vous les principes qui la dirigent, le but qui lui est donné, et les conditions auxquelles elle peut parvenir à l'atteindre.

La nécessité de la loi qui maintient l'ordre, et du juge qui maintient la loi, se manifeste dans les associations humaines dès leur berceau, et devient plus impérieuse à mesure qu'elles se développent et grandissent.
Mais ce n'est pas une institution qui ait eu parmi les hommes un caractère de nécessité uniforme et primitive, que celle d'une magistrature chargée de rechercher d'office toutes les infractions auxquelles la loi attache une pénalité, et d'en faire la répression. Peut-être même devra-t-on reconnaître que la répression, si elle est une des plus récentes conquêtes de la civilisation moderne, et, pour répondre à la haute pensée de justice égale et de protection pour tous qui lui donna naissance, elle doit se définir par l'ensemble complet des attributions et des devoirs qui lui appartiennent aujourd'hui.

Rome avait pour les crimes publics des accusations publiques; mais elle les confia au zèle et au dévouement des citoyens, et ne prévint pas les hontes de la délation et les cupidités, les haines, les ambitions serviles dont elle fut souillée.

C'est en France une antique maxime que le ministère public représente devant les Tribunaux de répression l'intérêt social, et qu'aucune peine ne peut être prononcée sans qu'il ait été entendu. Mais ce noble office, sur lequel tant d'hommes éminents ont jeté, dans les parlements, l'éclat de leur savoir, de leurs talents et de leurs vertus, qui les associait aux progrès de la législation et de la jurisprudence, qui leur faisait enfin une si belle part dans les grandes journées de la justice, et les mêlait parfois avec gloire aux plus importantes affaires du pays, n'exerçait point sur l'administration de la justice criminelle cette influence énergique et continue que lui ont donnée les lois nouvelles.

Il semble que le principe qui lui mettait en main l'action publique n'avait encore prévalu qu'à demi; dans les poursuites qui avaient pour objet les faits réputés délits privés, et dont la nomenclature indéfinie variait au gré de la jurisprudence, l'action publique, subordonnée à l'action privée, subissait les hésitations, les caprices et les compositions de l'intérêt personnel. Dans les procès même où le châtiement de crimes plus graves intéressait plus vivement la société, il semblait que la loi eût placé plus de confiance dans l'attaque passionnée du citoyen offensé que dans la vigilance d'une magistrature impartiale réduite en quelque sorte à une attitude secondaire d'inspection et de surveillance.

D'un autre côté, dans cette recherche assidue et inflexible des infractions commises, sans laquelle les Tribunaux ne sont informés que par intervalle et ne frappent qu'au hasard, la police judiciaire, qui était restée si longtemps violente et faible, incertaine et comprimée, s'était sans doute heureusement développée à mesure que les Cours souveraines avaient augmenté l'étendue et fortifié l'énergie de leur pouvoir judiciaire, à mesure que la royauté tendait à assier sa toute-puissance politique sur une plus large base de protection et de sauve-garde.

Mais combien cependant n'était-elle pas encore embarrassée dans la diversité des juridictions et dans toutes les exceptions privilégiées qui s'attachaient, tantôt à la nature des faits, et tantôt à la qualité des personnes! Isolée dans le ressort de chaque justice, elle s'y trouvait presque abandonnée au dévouement, au courage et à l'autorité personnels de chacun de ses agents; confondue avec la mission du juge, elle ne se distinguait de la procédure qui devait déterminer la sentence, ni par la compétence spéciale du magistrat, ni par la portée légale de ses actes.

Ainsi s'augmentaient les chances d'impunité que peuvent se donner le crédit ou la puissance, la séduction ou la menace; ainsi s'aggravaient les périls auxquels la prévention et l'erreur peuvent exposer l'innocence fatalement ou méchamment compromise.

Aujourd'hui, Messieurs, l'action pénale appartient tout entière au ministère public et n'appartient qu'à lui. Devant les Tribunaux de répression, l'intérêt général, qui exige le châtiement du coupable, plane toujours au-dessus de l'intérêt privé qui demande une réparation. C'est un principe que l'on peut dire absolu; car s'il paraît souffrir quelques rares exceptions, elles sont toutes dictées par des considérations supérieures d'ordre social et ne se présentent jamais comme un sacrifice à des convenances individuelles. On a pu regretter que le législateur n'ait pas poursuivi avec plus de rigueur les conséquences de la règle qu'il avait posée, et qu'il ait permis aux préventions, aux ressentiments, et quelquefois même aux calculs d'une indigne spéculation, de placer, à leur gré, l'honneur d'un citoyen sous le coup d'une honteuse imputation. Mais enfin la poursuite ne reste pas à la disposition de celui qui l'a intentée, et le ministère public qu'elle informe, et qu'elle n'enchaîne pas, conserve la faculté d'aviser et d'agir pour la garde des intérêts qui lui sont confiés.

C'est aussi à la vigilance du ministère public que la loi impose le devoir de faire en sorte que nulle infraction n'échappe à la justice, nul coupable à l'expiation. C'est dans les mains où elle a déposé l'action publique, qu'elle remet aussi la direction de la police judiciaire. Sa prudence en multiplie les agents, et les appelle tous quand le crime éclate; et quand la protection de la justice devient nécessaire, une intervention prompte, énergique, spontanée. Mais en même temps elle simplifie et resserre les liens de la hiérarchie où elle a marqué leur place; par une chaîne qui ne se brise jamais, elle rattache le plus humble au plus élevé, et les rallie tous dans une légitime et puissante coalition. Car elle sait quelle est la force d'un pouvoir qui se dissème pour tout connaître, et qui se concentre pour tout diriger, et elle sait aussi combien l'abus en devient difficile et rare dans une organisation sagement disciplinée, où toutes les positions sont définies, où tous les hommes sont en évidence, où tous les actes sont contrôlés, où l'autorité suprême enfin semble partout présente pour communiquer sa puissance au fonctionnaire qu'elle emploie, et pour le maintenir dans les limites du devoir.

Aussitôt d'ailleurs que, dans l'incertitude du fait et de la culpabilité, les actes de la police judiciaire devront prendre un caractère de rigueur qui menaceraient l'honneur ou la liberté du citoyen, l'intervention du juge viendra rassurer les intérêts qui pourraient s'alarmer. Mais, du moins, dans les matières les plus graves, le magistrat qui apportera dans l'information son impartialité et son indépendance, ne pourra jamais concourir au jugement, et la police judiciaire aura évité le double écueil d'une instruction préalable, où la magistrature qui accuse rassemblerait les preuves de l'accusation, et d'une décision définitive, où la prévention pourrait trouver accès.

C'est ainsi, Messieurs, que la société pourvoit, par l'action de la justice, à sa défense et à sa sûreté. C'est ainsi que, se donnant pour base l'égalité de tous les citoyens devant la loi, elle sait rendre la loi également tutélaire pour tous, et pour tous également inviolable. N'est-ce pas, en effet, une vérité qu'on peut à bon droit proclamer aujourd'hui, à l'honneur de notre pays et de notre âge, que sur cette terre de France, nul n'est assez grand pour violer la loi, ni assez petit pour que sa protection lui échappe? Pour éclairer ce difficile problème, dont la solution devait être aussi la conciliation de l'ordre public et de la liberté individuelle, il a fallu d'abord que des dispositions pénales uniformes, en harmonie avec les idées et avec les mœurs, claires et précises dans la définition des délits, équitables et humaines dans la dispensation des châtimens, devinssent la base nécessaire de toute criminalité et de toute poursuite; il a fallu que, dans la procédure criminelle, la législation ait consacré la publicité des débats, la libre défense des accusés, le jugement par le pays, toutes ces garanties qui, dans le dernier siècle, avaient été si ardemment réclamées par les esprits les plus élevés, et qui sont maintenant si profondément enracinées dans notre existence sociale, que, si elles étaient effacées de nos Codes, on croirait voir la justice même disparaître avec elles. Il a fallu enfin que la puissance publique, ravivée à sa source, sagement contenue dans la sphère de son action légitime, mais libre et forte dans l'accomplissement de sa haute mission, ait résumé tout entier en elle-même ce droit de maintenir l'exécution des lois pénales, que lui disputaient autrefois les prépondérances individuelles, et que, depuis l'avènement d'une ère nouvelle, un esprit ombrageux de liberté avait impru-

dement morcelé.

Les lois pénales, Messieurs, ont pour but de réprimer par le châtiement et de prévenir par l'exemple tous les actes qui portent atteinte aux intérêts généraux, depuis les infractions légères qui gênent seulement l'usage des choses qui sont communes à tous, jusqu'aux forfaits qui outragent la nature et font gémir l'humanité, jusqu'aux détestables attentats qui trahissent la patrie et menacent l'existence même de la société.

La police judiciaire recherche toutes ces infractions, et les constate; elle en signale les auteurs, et elle réunit les preuves qui devront éclairer la conscience des juges. Vigilante parce que les méchants ne se reposent pas, active parce que le temps efface promptement les traces du crime, elle est en même temps prudente et circonspecte parce qu'il ne faut pas que ses coups incertains fassent retomber sur l'honnête homme les efforts tentés pour atteindre le coupable. Marchant au grand jour et dans les formes régulières qui lui sont prescrites pour la garantie de tous les droits, elle est toujours prête à rendre compte de ses décisions et de ses actes.

À côté d'elle, la loi a placé une autre police, gardienne aussi de la sûreté publique, dont la mission consiste surtout à prévenir le crime en surveillant le malfaiteur, en lui créant des obstacles, en lui élevant et la possibilité d'agir et l'espoir même d'un attentat heureux. A elle aussi est confié le pouvoir de livrer à la justice les auteurs des infractions commises. Dans cette vaste cité surtout, la police administrative, habile, courageuse, infatigable, riche de traditions et d'expérience, puissante par l'ensemble de ses attributions et l'énergie de ses moyens dont elle dispose, prête à la justice une assistance toujours précieuse, souvent indispensable, et sans laquelle l'ordre social, au sein de cette immense population, ne pourrait être qu'imparfaitement défendu. Mais renfermée dans les limites de son concours légal, elle s'arrête quand elle a transmis au magistrat dépositaire de l'action publique les résultats de ses investigations, et le procès ne commence que quand cette action a été intentée.

C'est les lois pénales qui doivent en être la mesure impartiale et constante. Ce qu'elles ne punissent pas, la police judiciaire doit l'ignorer, et le ministère public ne peut accorder son intervention, heureux toutefois si dans une médiation volontairement acceptée l'ascendant de son caractère et de sa parole amène d'équitables réparations : ce sont là, Messieurs, d'obscurs succès qui ne lui sont pas toujours refusés.

Mais si les lois ont été violées et que le coupable soit signalé, la police judiciaire doit lui ravir toute espérance d'impunité, car la certitude du châtiement prévient plus sûrement la fréquence des infractions que la gravité même de la peine qu'elles font encourir. Un ministère qui a le devoir d'être rigoureux ne peut d'ailleurs admettre jamais aucune nuance d'arbitraire. Si la sévérité n'est pas égale pour tous, elle devient presque une injustice pour ceux qu'elle frappe.

Quand la loi châtie, Messieurs, elle aspire toujours à produire un double effet : elle se propose en même temps de protéger un intérêt légitime compromis ou menacé, et de répondre à ce vœu suprême de la justice, que celui qui a failli soit forcé d'expier sa faute. Ce double caractère de protection et de justice devra donc marquer son empreinte sur tous les actes de la police judiciaire, et constituer, pour ainsi dire, leur moralité. C'est au magistrat qu'il appartient de faire en sorte que, toujours exécutée et toujours obéie, la loi ne se montre pas cependant comme une force aveugle et inflexible poussée dans une voie de rigueur et de répression par une inexorable nécessité; mais que, pour obtenir toute son autorité sur les esprits et sur les respects tous ses droits, elle apparaisse toujours à celui qui l'invoque comme une tutelle bienveillante, et à celui qui l'a bravée, comme sa propre conscience armée pour le punir.

Ainsi, Messieurs, la police judiciaire, c'est la puissance publique appuyée sur la loi pour protéger et pour punir; pour protéger dans les limites de la justice, pour punir selon les nécessités de l'intérêt social.

Elle a, Messieurs, dans ce département, une grande tâche à remplir.

Paris est une lice brillante où viennent concourir des talents qui ont la conscience d'eux-mêmes, les nobles ambitions, les efforts des industriels honnêtes. On sait qu'il a de riches récompenses pour tous les succès, et pour toutes les gloires de belles couronnes; mais il est aussi un centre d'attraction, et pour les hommes déjà voués au crime, et pour ceux qui sont entraînés sur la pente qui y conduit. Si, dans le pays natal, le désordre des affaires a amené la déconsidération et la ruine, si l'on y a encouru la mésestime publique et qu'on n'y puisse plus lever le front sans rougir, si l'on porte déjà les stigmates d'un châtiement mérité, c'est à Paris qu'on vient chercher un refuge, et qu'on apporte les hontes de son passé et les périls de son avenir.

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans la proportion de sa population, le département de la Seine présente chaque année un beaucoup plus grand nombre de crimes que les autres départements, et si les délits de gravité moindre s'y produisent aussi avec une funeste abondance.

Les motifs de ce triste privilège, de cette douloureuse compensation peut-être, frappent tous les yeux, et ils deviendront plus évidents encore si nous ajoutons que parmi les accusés qui paraissent devant la Cour d'assises de Paris, il en est à peine un tiers qui appartiennent à son ressort par la double condition de la naissance et du domicile.

Mais il n'en devient que plus nécessaire que les menaces des lois ne restent pas vaines et que leur exécution soit poursuivie avec un zèle énergique.

Paris, à toutes les époques, n'a-t-il pas vu naître et s'alimenter dans son sein ces hordes de malfaiteurs qui forment en quelque sorte un monde à part, dont la vie est dévouée à la débauche et au crime et qui ne sont en rapport avec la société que par le mal qu'ils lui font et les châtimens dont elle les frappe? Ils lui ont déclaré une guerre impie; mais des actes éclatants de la justice ont toujours prouvé, et jusque dans ces derniers temps, que ceux même d'entre eux qui se targuaient le plus de leur habileté et de leur audace n'échappaient pas à la vindicte des lois qu'ils avaient bravées, si leurs révélations cyniques avaient pu inspirer quelques alarmes, elles se sont dissipées au prononcé des arrêts qu'ils ont subis et qui ont porté chez leurs pareils la prédiction infaillible du sort qui les attend. Cette lie des populations ne se confond pas avec elles. C'est de là que sortent, à de longs intervalles, les Lacenaire et les Poulmarn, monstrueuses individualités qui n'accusent pas la moralité de leur époque, mais qui montrent à quel degré de perversité l'homme a, dans tous les temps, pu descendre, et qui résument en quelque sorte la puissance du mal, pour le rendre plus odieux et plus exécrationnel encore.

Peut-être, cependant, parmi les crimes et les délits qui provoquent dans cette capitale les châtimens de la justice, en est-il un petit nombre qui, sans présenter, à beaucoup près, un caractère de généralité redoutable, paraissent cependant se rattacher plus intimement à nos déplorable tendances dans certaines habitudes de nos mœurs.

Autour de vous, Messieurs, l'industrie étend ses conquêtes, le crédit multiplie ses essorces pour s'étendre à l'importance de ses entreprises, le travail agité et patient qui crée l'aisance et que protège la propriété, déploie son utile puissance. Mais au-dessous de cette activité bienfaisante et féconde, il en est une autre qui agit dans un mouvement

d'affaires équivoques, où la fraude et la mauvaise foi ne tendent que trop souvent d'indignes pièges à la crédulité et au besoin. C'est là qu'une circulation incessante d'effets négociables aboutit à l'abus de confiance, et des spéculations fictives à l'escroquerie; que de prétendus commerces ne s'organisent que pour la banqueroute, et que le faux lui-même devient une dernière et plus fatale ressource.

Croirait-on, Messieurs, que le nombre de ces divers méfaits jugés à Paris n'est pas moindre que le sixième, et s'élève pour quelques-uns au quart, et même au tiers du nombre des crimes et délits du même genre qui sont portés devant tous les Tribunaux du royaume? La proportion n'est pas moins forte pour les différens genres d'infidélités que commettent les domestiques au préjudice de leurs maîtres. N'est-ce pas aussi une affligeante nécessité que celle des fréquentes poursuites dirigées contre les auteurs de ces violences brutales et quelquefois féroces, résultats funestes de l'intempérance, et qui, non pas dans le proxysme d'une passion ardente et d'une haine furieuse, mais dans les rixes les plus imprévues, soudainement excitées par les motifs les plus futiles, presque toujours entre amis, et nous ne pouvons oublier que c'était une fois entre frères, entraînent les plus sanglantes conséquences, des blessures graves, ou la mort? Dirons-nous encore que dans le sein de la famille les plus cruels traitements sont souvent exercés, que l'âge le plus tendre n'est pas épargné, et qu'on a vu, chose horrible! des enfans que la loi a dû défendre contre la barbarie de leurs mères!

Enfin, Messieurs, faudrait-il croire, sur la foi de quelques honteuses révélations qu'on apportées pendant le cours de l'année judiciaire qui vient de finir quelques procédures criminelles, que d'étranges et funestes dérangemens menaceraient de s'introduire dans les mœurs, et que les classes inférieures de la société seraient surtout atteintes de cette dangereuse contagion? Si nous nous adressons cette question, c'est parce que l'opinion avait été vivement frappée au début de l'année surtout de ces procédures, et que les détails romanesques et mensongers dont on s'était complu à entourer des actes de vile débauche et d'odieuses brutalités avaient produit une véritable émotion. Les coupables ont été châtiés, non selon le crime qui leur avait été prêté, mais selon le crime qu'ils avaient commis. D'autres désordres non moins honteux et de gravités diverses ont aussi subi les rigueurs de la justice. Mais les procédures par leur nombre, et les faits par leur nature, ne nous paraissent pas jusqu'ici indiquer autre chose que des délits isolés expiés, par la condamnation de leurs auteurs, et ne donnent pas à la moralité de ce département, sous le rapport du moins des infractions de ce genre que la loi punit, cette couleur plus sombre qui alliegnait nos yeux quand nous considérons des méfaits d'un autre ordre.

Hâtons-nous d'ajouter que, quelle que soit à Paris la persévérance de certaines existences, ces attentats contre les personnes qui atteignent le plus haut degré de l'échelle du crime, ceux qui méritent la cupidité, la haine, la vengeance, et qu'une cruauté froide exécute, ne s'y produisent presque jamais avec une fréquence alarmante.

En achevant, Messieurs, de parcourir rapidement ce vaste champ de la justice criminelle, et lorsque nous appelons votre attention sur les caractères que présente son administration dans votre ressort, nous n'oublions pas que cette capitale, où siège le gouvernement, et qui est comme le centre de la politique et de l'intelligence, voit aussi les débris obstinés des partis élaborer leur pensée, et résumer leur action dans son sein. Votre juridiction a en quelque sorte le monopole de toutes les agressions dirigées contre nos institutions, de toutes les polémiques passionnées, et de toutes les publications dangereuses et coupables.

La loi, Messieurs, a tracé les limites que doit respecter la plus noble, la plus essentielle des libertés publiques : quand elles ont été franchies, le magistrat doit exiger la peine. De toutes les lois, il n'en est point qui doive être exécutée avec une volonté plus ferme de laisser au droit du citoyen toute sa latitude, de ne dénoncer l'abus que quand il paraît se placer avec évidence sous l'application de la disposition pénale. Mais il n'en est pas non plus que des intérêts plus élevés commandent de maintenir avec une vigilance plus attentive. C'est par elle que la société défend le repos du présent et la sécurité de l'avenir.

Nous avons tracé, Messieurs, le principe et le mode d'action de la police judiciaire; nous avons indiqué le but qui lui est proposé. Son œuvre se complète par l'instruction. Recueillir toutes les preuves qui doivent établir la culpabilité ou manifester l'innocence, parvenir à la vérité malgré les nuages qui la couvrent, et les efforts tentés pour la cacher, telle est la mission difficile et laborieuse du magistrat chargé de conduire l'information. Le sort de la procédure criminelle, nous allons dire de la justice elle-même, est dans sa main. C'est par lui, en effet, que la justice sait être clairvoyante et énergique, sans cesser de se montrer humaine et modérée; c'est par lui que, dissipant les fausses apparences, déconcertant toutes les ruses, domptant toutes les obstinations, elle marche d'un pas ferme et rapide vers son but, et qu'elle sait l'atteindre par la confusion des méchants et le salut des gens de bien. Obscurs travaux, mais qui portent en eux leur récompense par le sentiment qu'ils laissent des services rendus. Pénibles devoirs, mais qui, dignement remplis, donnent au magistrat des titres assurés à la reconnaissance et à l'estime publiques.

C'était, Messieurs, à ces utiles et honorables fonctions que se consacrait le magistrat qui, pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, vous a été enlevé avant le temps. Nommé en 1831 juge-suppléant dans ce Tribunal, M. Voizot y était juge depuis 1837 et juge d'instruction depuis 1839. Il appartenait dans l'accomplissement de ses devoirs une intelligence active, un zèle dévoué, et cet amour de la vérité et de la justice sans lequel il n'y a point de magistrat. Nous l'avions vu, dans une circonstance récente, suivant pendant trois jours avec une obstination généreuse les traces d'un meurtrier, ne point s'accorder de repos qu'il ne l'eût amené pâle, tremblant, et confessant le forfait devant le cadavre de la victime. Peu de temps après, une douleur amère l'a frappé au cœur, et la maladie l'a trouvé sans force pour lutter contre ses cruelles atteintes. Il n'avait point encore accompli sa quarante-deuxième année. Vous avez regretté, Messieurs, un magistrat qui rendait à son pays de bons et utiles services, un collègue d'un caractère bienveillant, d'un commerce facile et sûr, et ce dernier hommage que nous rendons à sa mémoire ne sera pas un dernier souvenir.

Puisque nous pouvons ainsi, Messieurs, voir notre carrière ici-bas prématurément interrompue, efforçons-nous du moins de la bien remplir; et si l'avenir peut ainsi se refuser à nos espérances et à nos vœux, ne permettons pas qu'un jour s'écoule sans nous laisser son tribut de quelque bien accompli. Félicitons-nous si de graves devoirs nous sont imposés, si nos veilles peuvent être utiles, si la justice rendue peut laisser au sein des familles et parmi nos concitoyens quelque trace heureuse de notre passage. Dans quel temps a-t-on pu se consacrer avec une satisfaction plus intime au service de son pays et au sacerdoce de la justice? Vous parlant aujourd'hui, Messieurs, du pouvoir social armé contre les méchants, nous avons dû vous présenter de sombres tableaux, et, dans nos paroles l'humanité apparaissait avec son triste cortège d'immoralités et de crimes. Mais ce serait ingratitude et injustice si le mélange inévitable du mal empêchait de reconnaître et de sentir à quel point l'état social où nous vivons remplit les con-

ditions auxquelles l'homme peut conserver sa dignité et obtenir son bonheur. Nos lois civiles ne sont-elles pas fondées sur les pures notions de la philosophie et de l'équité? Ces lois pénales, au nom desquelles nous remplissons un rigoureux ministère, ne sont-elles pas humaines et douces? Nos Tribunaux n'offrent-ils pas à la société et à ceux qu'elle accuse les plus heureuses garanties? Nos institutions, sagement combinées pour repousser les innovations imprudentes et s'ouvrir aux progrès quand ils ont atteint leur maturité, manquent-elles de protecteurs pour les plus précieuses et les plus essentielles libertés?

A l'ombre de cette longue paix qu'elle doit à la haute sagesse qui la gouverne, la France ouvre à son industrie intelligente et active toutes les sources de la prospérité et de la richesse, et, pacifique parce qu'elle le veut, elle se plaît à ces bruits de victoire qui lui viennent de la terre d'Afrique, et que lui envoie une génération nouvelle digne du glorieux héritage qu'elle a reçu de ses pères. Elle applaudit à l'accroissement de l'aisance générale, comme aux créations d'une ingénieuse charité, et, par la diffusion de l'éducation populaire, elle prépare le repos et la moralité de l'avenir. Dans cette grande ville surtout, ce bienfait reçoit chaque jour, par les soins d'une administration éclairée, de nouveaux développements: l'asile reçoit l'enfant au sortir du berceau, et l'école s'ouvre ensuite pour lui jusqu'au jour où elle pourra le livrer à la société, formé aux habitudes de la discipline et du travail. Heureux espoir pour le temps qui suivra le nôtre, et qui sera meilleur encore.

Appelés à concourir, pour la distribution de la justice, aux efforts de cette nation qui travaille avec tant d'ardeur aux progrès de l'humanité, vous saurez, Messieurs, quelque impissant que soit ce devoir, vous maintenir à sa hauteur.

Avocats, Vous pouvez à bon droit réclamer une noble part dans ce grand travail d'amélioration sociale, et si la possession tranquille de ces biens rares et précieux: liberté, sécurité, justice, est l'honneur de notre âge, c'est que nos lois placent l'indépendance de votre parole au nombre des garanties qui les assurent à tous. Continuez à remplir avec la double puissance du savoir et du talent cette belle mission, à laquelle vous donnez toute sa gloire, et qui vous donne en échange la douce satisfaction du bien accompli et des services rendus. Le ministère public est heureux de votre concours à l'administration de la justice, soit que, dans les questions d'intérêt privé, vos discussions brillantes et sûres préparent son opinion impartiale; soit que, dans les débats plus graves où la liberté et l'honneur du citoyen sont compromis, la certitude d'une défense complète et dévouée fortifie en lui ce que son devoir lui impose de rigoureuse fermeté. Notre but commun, c'est que bonne justice soit faite, et c'est avec une douce satisfaction que, dans cette solennité, à laquelle vous vous associez, nous vous témoignons combien nous apprécions les rapports que nous donne avec votre ordre cette communauté de pensées, de sentiments et de travaux.

Avoués, La justice s'applaudit aussi de votre utile concours, et votre ministère s'agrandit de toute la confiance qu'inspirent à vos clients votre expérience et vos lumières. C'est vous qui les éclairez sur leurs droits, qui ramenez leurs prétentions dans les limites de la justice, qui préparez de sages et salutaires transactions, et si le procès éclate, c'est vous qui lui imprimez sa direction, qui en surveillez toutes les phases avec un zèle diligent et éclairé, et qui savez en assurer la prompte décision. Ce mandat important, honorablement rempli, vous assure l'estime des magistrats et la reconnaissance des citoyens. Nous suivons avec intérêt vos travaux, et nous sommes heureux de n'avoir que des félicitations à vous adresser. Dans nos rapports avec votre chambre, nous l'avons toujours trouvée animée de l'amour de la justice; et témoin du zèle avec lequel elle assiste l'indigence forcée de recourir aux lois, nous lui payons ici avec plaisir la dette de la reconnaissance publique.

Après ce discours la séance a été levée, et chacune des chambres s'est rendue dans le local affecté à ses audiences.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes.

Audience du 29 août.

OFFICE MINISTERIEL. — NON-PAIEMENT. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

La vente d'un office ministériel, quoique soumise sous plusieurs rapports aux règles du contrat de vente, n'est point soumise à la résolution pour faute de paiement du prix. Celui qui baille les fonds du cautionnement d'un officier ministériel sans stipuler un terme pour la restitution de la somme par lui avancée, peut être débouté de sa demande en restitution de cette somme sans qu'aucun terme soit imposé à l'officier débiteur.

Le 16 novembre 1838, le sieur Desbans père vendit, moyennant 6,000 francs, sa charge de commissaire-priseur à son fils.

Il fit aussi pour ce dernier, après sa nomination, l'avance du cautionnement de 6,000 francs imposé à sa place. Celui-ci, en déposant ce cautionnement, déclara qu'il appartenait à son père, pour lui être rendu lors de la liquidation, s'il y avait lieu. Le sieur Desbans père n'étant point payé par son fils, et pressé par ses créanciers personnels, réclama en justice la résolution du contrat de cession d'office, et la restitution du montant de son cautionnement.

Un jugement du Tribunal d'Aurillac, du 4 juillet 1843, condamna Desbans fils à payer la somme de 6,000 fr., prix de son office, et débouta le père de sa demande en restitution du cautionnement, attendu que Desbans père était présumé avoir voulu différer la reprise de son cautionnement jusqu'à la liquidation.

Appel par le sieur Desbans père. Il a cherché à établir que tout contrat synallagmatique étant soumis à l'action résolutoire, il y avait lieu à condamner alternativement son fils, soit à lui restituer son office par voie de démission, soit à lui payer des dommages-intérêts s'il se refusait à acquiescer cette obligation de faire.

Il a insisté surtout sur la nécessité de la restitution du cautionnement. Le negotiorum gestor, a-t-il dit, a une action immédiate contre celui dont il a acquitté l'obligation. Cette action ne pourrait être retardée que par la stipulation de terme en faveur du débiteur.

Or, dans l'espèce, il n'y avait point de terme conventionnel, et tout au plus la justice pouvait accorder un terme de grâce. La déclaration unilatérale de Desbans fils ne pouvait, ajoutait-on, lui procurer un terme jusqu'à la liquidation.

Le père n'était pas partie dans cette déclaration. Pour Desbans fils, on a soutenu que toute résolution du contrat de cession d'office était impossible, et que, quant au cautionnement, le père était censé s'être interdit la répétition de la somme avancée tant que le fils n'avait pu tirer un profit de sa place assez considérable pour le remboursement de la somme avancée, question de fait sur laquelle les parties échangeaient des allégations contraires.

ARRÊT.

Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appelé, et y ajoutant :

Attendu que la demande du sieur Desbans père, en résolution de la vente par lui consentie de son office à son fils, ne peut être admissible d'après l'ordonnance royale du 28 avril 1816;

La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appelé, tant sur la demande en résolution de vente, que sur la demande en remboursement du cautionnement; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet dans ses différentes dispositions; et attendu la qualité des parties, compense les dépens de la cause d'appel, et condamne l'appellant en l'amende par lui consignée.

M^{es} Esquiron de Parrieu et Jules Godelme, avocats des parties.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montaut.

Audience du 25 octobre.

EMPRISONNEMENT. — ECROU.

Le procès-verbal d'écrou est nul si, rédigé par un même acte que le procès-verbal d'emprisonnement, il n'a pas été transcrit en entier sur le registre de la maison d'arrêt. Il ne suffit pas d'une mention de l'écrou mise au bas de la copie du jugement, inscrite sur ce registre conformément à la loi.

La jurisprudence et la doctrine des auteurs n'offrent que peu d'éclaircissements sur la question tranchée par le jugement que nous allons rapporter. En général, on admet que l'emprisonnement et l'écrou peuvent faire l'objet d'un seul et même procès-verbal. (Arrêts des Cours de Paris du 30 janvier 1833, et de Riom, du 25 novembre 1830.—Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, n° 63; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure, v° Emprisonnement*.) Mais ce n'était pas ici le point en litige: il s'agissait de savoir si la transcription de l'acte même d'écrou sur les registres de la maison d'arrêt était indispensable, ou s'il ne suffisait pas d'une simple mention lorsque cet acte se trouvait compris dans l'emprisonnement dans un même procès-verbal. Sur ce point spécial, Coin-Delisle semble exiger la transcription entière sur le registre, et c'est aussi ce que décide le Tribunal de Bourbon-Vendée.

La thèse opposée paraît au contraire résulter d'un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 25 janvier 1808, dans une espèce où cette transcription intégrale n'avait pas eu lieu; ce qui n'a pas mis obstacle à ce que le procès-verbal, contenant à la fois l'emprisonnement et l'écrou, fût déclaré valable.

Voici au surplus les faits qui ont motivé la décision du Tribunal de Bourbon-Vendée :

M. Gr..., créancier du sieur Chev..., aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Bressuire, qui prononce condamnation, avec contrainte par corps, à la somme de 845 francs, a exercé contre son débiteur des poursuites à fin d'emprisonnement. A cet effet, le 23 octobre 1844, l'huissier Chabot a rédigé un procès-verbal de saisie-emprisonnement, conforme aux dispositions de l'article 783 du Code de procédure civile.

Par le même acte l'huissier a fait un procès-verbal d'écrou ainsi conçu :

« J'ai retenu au sieur Ch... commandement de payer, auquel il a refusé de satisfaire.

« C'est pourquoi je lui ai déclaré que j'allais à l'instant l'écrouer sur les registres de la maison d'arrêt ci-dessus énoncée, et à la même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, écroué ledit sieur Ch... toujours parlant à sa personne, sur le registre, folio 5, et l'ai laissé à la garde du sieur Pierre-Richard Moulis, concierge de ladite maison d'arrêt, lequel a promis, sur l'exhibition que je lui ai faite, parlant à sa personne, de le représenter quand il en sera légalement requis; et j'ai consigné entre les mains dudit sieur Moulis la somme de 25 fr. pour trente jours d'aliments à fournir au sieur Ch..., et 4 fr. 50 c. pour timbre; et j'ai à mondit sieur Ch..., parlant à sa personne, entre les deux guichets, comme lieu de liberté, laissé copie du présent procès-verbal contenant arrestation, emprisonnement et écrou de sa personne.

« Le tout fait en présence des sieurs Beau (Pierre), tambour de ville, et Augustin Fauchard, marchand, demeurant séparément à Bourbon-Vendée, recors, ayant les qualités voulues par la loi, lesquels ont signé avec nous, huissier soussigné, tant sur le présent procès-verbal que sur la copie laissée audit sieur Ch..., etc. »

Le jugement autorisant l'arrestation a été transcrit sur le registre de la geôle.

Le sieur Ch. a fait donner assignation pour le lendemain, en vertu d'ordonnance de M. le président, et il a demandé son élargissement, parce que l'écrou ne contenait pas les formalités voulues par l'article 789 du Code de procédure, et que copie de l'écrou ne lui avait pas été remise.

M. Robert Dubreuil a soutenu pour lui qu'il n'y avait d'écrou légal que celui transcrit sur le registre tenu et dressé aux archives de la geôle; que le procès-verbal déposé était insuffisant; que le débiteur devait trouver sur le registre la constatation de tout ce qui avait été fait; que c'était la seule pièce dont il pût faire la vérification en cas de perte de la copie; que les formalités imposées par la loi étaient si rigoureuses, que le procureur du Roi pouvait faire élargir un détenu en voyant que le registre d'écrou ne contenait pas les prescriptions exigées.

M. Louvrier, avocat du créancier, a soutenu que toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplies; que le débiteur ne pouvait prétendre cause d'ignorance; qu'il avait été décidé que le procès-verbal de saisie-emprisonnement et le procès-verbal d'écrou pouvaient être faits par le même acte; qu'il y avait dans ce cas économie de frais, et que tel était l'état de la jurisprudence.

Il a soutenu que dans la pratique, à Bourbon-Vendée, on n'avait jamais opéré autrement, et que la procédure suivie par l'huissier était conforme aux formulaires donnés par les praticiens les plus distingués.

Après une longue délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que les dispositions de l'article 785 du Code de procédure civile ont été régulièrement remplies dans le procès-verbal d'emprisonnement du sieur Ch...; mais que pour le déposer dans la maison d'arrêt par dettes, le sieur Gr... en avait d'autres à remplir, et qui lui étaient imposées, à peine de nullité, par l'article 789 du même Code;

« Considérant, en effet, que cet article 789 imposait à l'huissier chargé d'écrouer le sieur Ch..., de rédiger un acte d'écrou, d'énoncer dans cet acte le jugement en vertu duquel il opérât, les noms du créancier, une élection de domicile, la consignation des aliments, enfin la mention que la copie de l'écrou avait été laissée à la personne, ainsi que la copie du procès-verbal d'emprisonnement;

« Considérant que l'huissier, lors de l'incarcération du sieur Ch..., s'est borné, au bas de la copie du jugement inscrite sur le registre de la maison d'arrêt, à déclarer qu'il avait écroué le sieur Ch... en le laissant à la garde du geôlier; que cette simple énonciation ne peut remplir le vœu de la loi, puisque le sieur Ch... ne peut trouver sur le registre du geôlier les énonciations que la loi exige et lui promet pour sa sûreté; que la signification qui lui a été faite ne peut également remplacer l'acte d'écrou;

« Considérant, enfin, que toutes les formalités prescrites par l'article 789 du Code de procédure civile le sont à peine de nullité, d'après l'article 794 du même Code; que ces formalités n'ayant point été observées, l'emprisonnement du sieur Ch... doit être annulé;

« Le Tribunal déclare l'emprisonnement nul. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. le conseiller Thibault.

Audiences des 29 et 30 octobre.

ASSASSINAT.

Le 9 août 1843, vers dix heures du matin, le sieur Lesvignes, parti de chez lui pour se rendre à la foire de Fleurac, passa devant la demeure du sieur Lacoste, au-

quel il demanda s'il n'était pas dans l'intention de se rendre à la foire. Sur la réponse de celui-ci qu'il n'était pas encore prêt, il continua seul sa route.

Un quart d'heure après, les sieurs Lacoste père et fils ayant pris le chemin de Fleurac, aperçurent, non loin de leur demeure, et non loin de celle de Raymond Souffron, le malheureux Lesvignes gisant sur le sol, la face contre terre, et baigné dans son sang. Son chapeau de paille était à côté de lui, et l'on voyait à sa tête, dans la partie gauche du crâne, deux profondes blessures. Aux cris des sieurs Lacoste, des voisins accoururent sur le lieu de cette scène, et ils aidèrent à transporter le blessé dans la maison de leur sieur Etienne Aublanc. Pendant tout le trajet, Lesvignes ne cessa de répéter : « Quelle main ! quelle triste main ! » Ces paroles sont les seules que la justice ait pu recueillir.

Mais quel homme avait été assez audacieux pour frapper un coup aussi rapide que sûr, car nul bruit, nulle trace ne semblait trahir la présence du coupable? La voix publique signala aussitôt Raymond Souffron. Une inimitié capitale régnait depuis longtemps entre ce dernier et Lesvignes; elle avait pris naissance dans quelques contestations de voisinage. L'aigreur réciproque des deux ennemis suscitait chaque jour de nouvelles difficultés. Depuis deux ans surtout, Souffron et Lesvignes semblaient chercher toutes les occasions de se quereller, et maintes fois leurs disputes auraient dégénéré en luttes sanglantes, sans l'intervention officieuse de quelques amis communs.

Au carnaval de 1842, dit l'acte d'accusation, vers la chute du jour, Souffron avait poussé l'audace, dans un de ces transports que l'on a peine à comprendre, jusqu'à se présenter au domicile de Lesvignes armé d'un fusil, et le provoquant à sortir dans la rue pour se battre. Il rôda pendant plusieurs heures aux alentours de la maison de son ennemi, manifestant ses projets de vengeance à tous ceux qu'il rencontrait. Rien de plus futile pourtant que le motif de cette terrible colère: il s'agissait tout simplement de quelques pierres déposées par Lesvignes dans un chemin situé près de la propriété de Souffron. Il n'en fallut pas davantage pour susciter dans le cerveau de ce dernier les résolutions les plus extrêmes.

Après avoir quitté les sieurs Courserant et Fontaleyrard, qui avaient en vain essayé de le calmer, Souffron revint à la maison de son ennemi, et apercevant un homme qui marchait dans l'obscurité, il courut à lui, son fusil à la main. Cet individu, devant son dessein, lui cria : « Faites attention, je suis Guillaume Aublanc. — Tu as bien fait de crier, répondit Souffron qui était ivre; si tu étais Lesvignes, je te tuerais ! »

Trois semaines avant la terrible catastrophe qui amène l'accusé devant la Cour d'assises, Lesvignes avait eu l'imprudence de tuer un chien qui appartenait à Souffron. Cet acte porta au plus haut degré l'exaspération de ce dernier. « Il ne cessait de répéter, dit l'accusation, que Lesvignes ne mourrait que de sa main, et qu'il lui préparait le sort qu'il avait fait subir à son chien : que sa dernière heure était proche. »

La veille de l'exécution du crime, le témoin Pierre Lamoureux, prétend avoir entendu l'accusé s'écrier tout haut, quoique seul : « Pierrissou, Pierrissou ! tu as tué mon chien ; mais tu me le paieras ! »

Comment le malheureux Lesvignes s'était-il livré aux coups de son ennemi? L'accusation l'explique ainsi : On sait que Lesvignes avait passé à dix heures devant la maison Lacoste, se dirigeant vers Fleurac. Un quart d'heure après, il est suivi par Lacoste père et fils, qu'il n'avait pas voulu attendre, et ceux-ci le trouvent à soixante mètres environ de leur demeure, mortellement blessé. Le lieu où il a été frappé est un chemin large tout au plus d'un mètre et demi, fermé au midi par un champ qui est élevé d'un mètre soixante-dix centimètres au-dessus du sol du chemin, et au nord par une haie de deux mètres de hauteur. Les coups avaient été portés sur la partie gauche de la tête, de haut en bas et d'arrière en avant. C'est de dix heures à dix heures un quart qu'il a été frappé. Nul étranger n'avait précédé ni suivi Lesvignes sur le chemin où il a été trouvé baigné dans son sang. Quelle est donc la main invisible qui a frappé ce malheureux? On l'a déjà dit, la voix publique accuse Souffron.

Le prévenu a fait valoir un alibi tendant à prouver que, de neuf heures trois quarts à dix heures et demie, le jour de l'assassinat, il n'avait pas quitté son aire, où il était occupé à battre du grain avec sa servante. Malheureusement, ses dires ne concordent pas avec les déclarations de cette servante, Jeanne Sautour, et celles des autres témoins.

On avait remarqué aussi qu'alors que tout le monde prodiguait des soins à Lesvignes, Souffron seul ne parut pas.

Un témoin, Etienne Aublanc, a affirmé que, se trouvant à peu de distance du lieu du crime, au moment où il se commettait, il entendit la voix de Souffron prononçant ces mots d'une voix animée : « Combien de fois ! combien de fois ! »

Le malheureux Lesvignes rendit le dernier soupir à quatre heures de l'après-midi. Autour de son lit de mort, le nom de Souffron était prononcé avec indignation. La triste nouvelle arriva chez l'accusé pendant que M. le maire de Fleurac l'interrogeait. Mais sa fermeté n'en fut point ébranlée. Le lendemain, passant près de l'endroit où était tombée la victime, il disait au sieur Aublanc : « Je donnerais 100 francs pour que l'assassin eût été vu. — C'est naturel, répondit Aublanc; je ne voudrais pas que l'on pût dire qu'un pareil crime a été commis devant ma porte. » Souffron s'adressant ensuite à son neveu, Pierre Lacoste : « Au moins, tu pourras dire qu'hier tu m'as vu faucher dans mon pré? — Oui, je l'ai vu entre sept et huit heures; mais je ne sais pas ce que tu as fait après. »

Si de tous ces faits ne ressortaient pas les preuves matérielles de la culpabilité de Souffron, ils en donnaient la conviction intime.

L'accusé, il est vrai, faisait valoir que Lesvignes pouvait bien s'être blessé en tombant. Il n'était pas sans exemple que des membres de la famille de cet infortuné eussent éprouvé des attaques d'épilepsie, et dès lors on pouvait supposer qu'il avait été victime d'un accident de ce genre.

Ce système de défense a été complètement renversé par l'accusation, qui s'est appuyée surtout d'un lumineux rapport de MM. les docteurs Charles Tibeuryant, de Plazac, et Louis du Cluseau, de Saint-Léon-sur-Vézère.

Déclaré coupable d'assassinat avec préméditation, mais le jury ayant toutefois reconnu des circonstances atténuantes, Raymond Souffron a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, une heure d'exposition sur la place publique du Bugue, aux frais du procès, et à 3000 francs de dommages-intérêts envers la veuve Lesvignes.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bathie. — Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT.

Le crime imputé à Barthélemy Jouglens est un de ces actes sauvages qui ne peuvent guère s'expliquer que par la démoralisation complète de l'homme.

Une pauvre fille de la commune de Vert, Anne Pouyfaucou, eut le malheur de devenir mère, dans le courant du mois d'avril dernier. Elle ne tarda pas à reconnaître l'impossibilité où elle était d'allaiter elle-même son enfant. Son lait vint à tarir, et son affreux misère ne lui permettait pas de songer à placer chez une nourrice en nombreuse créature fruit de ses entrailles. Elle se résigna à grand-peine, à faire déposer son enfant à l'hospice. Le nommé Barthélemy Jouglens, aussi de la commune de Vert, se mit en rapport avec Anne Pouyfaucou, et se chargea du transport de l'enfant.

Après plusieurs négociations et plusieurs pourparlers, la rémunération réclamée par Jouglens pour parler, devait remplir fut fixée à la somme de 23 francs.

Le 4 juin, vers neuf heures du soir, Anne Pouyfaucou, qui ne voulait se séparer de son enfant qu'au dernier moment, se mit en route avec Jouglens pour venir à cette ville, et devant une maison dite de Lacaya, qui se trouve sur le bord de la route, Jouglens dit à la jeune fille de s'arrêter et qu'il allait voir à quelque distance si des femmes qui devaient elles-mêmes déposer l'enfant au tour de l'hospice étaient arrivées au rendez-vous qu'elles lui avaient fixé. Il s'éloigna en effet, revint au bout de vingt minutes à peu près, en disant que les femmes venaient d'arriver, et réclama l'enfant pour aller le leur remettre.

Anne Pouyfaucou voulut le suivre, mais Jouglens la retint, en lui persuadant que si elle se montrait, les porteurs seraient plus exigeantes, et qu'il faudrait donner plus d'argent. La malheureuse mère resta donc, et une demi-heure s'écoula avant le retour de son compagnon de route. « Votre enfant est parti pour l'hospice, lui dit celui-ci; si vous voulez, nous allons continuer notre voyage jusqu'à la ville; peut-être rencontrerons-nous les femmes, et pourrez-vous accompagner votre enfant jusqu'à l'hospice. »

Il reprit la route en effet, et arrivèrent à Mont-de-Marsan sans avoir rencontré personne.

A quelques jours de là, un colou de la métairie de Lacaya accourut aux aboiements de son chien, et aperçut, entraîné par le chien, le cadavre d'un jeune enfant.

La justice, prévenue, se transporta sur les lieux. L'autopsie de l'enfant démontra qu'il était né viable, bien constitué, et qu'il n'avait succombé qu'à des violences exercées sur la tête, qui portaient les traces d'une fracture, produite par un corps contondant. Les investigations auxquelles on se livra ne tardèrent pas à faire connaître que ce cadavre était celui de l'enfant d'Anne Pouyfaucou; les marques distinctives dont cette malheureuse mère avait environné son enfant, pour pouvoir le reconnaître et le reprendre plus tard, ne permirent pas le moindre doute à cet égard.

Mis en présence de la mère de sa victime, Jouglens est parfaitement d'accord avec elle sur toutes les circonstances du voyage, jusqu'au moment où la mère se sépara de son enfant. Ici Jouglens prétend avoir réellement remis cet enfant à deux femmes, que tous les renseignements qu'il a fournis n'ont pu faire découvrir: il est donc évident que la relation de Jouglens avec ces femmes n'est qu'une fable, et que c'est lui qui a eu l'affreux courage de creuser une fosse, lorsqu'il quitta la première fois Anne Pouyfaucou, en lui disant qu'il allait s'assurer de l'arrivée des femmes, et qu'il alla ensuite déposer dans cette fosse l'innocente créature en lui broyant le crâne d'un coup de sabot.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, avec circonstances atténuantes. (M. Dupeyré, procureur du Roi; M. Lefranc, avocat.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel. — Audience du 9 octobre.

DÉLIT DE CHASSE. — APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI DU 3 MAI 1844.

1^o Le propriétaire, muni d'un permis de chasse peut-il chasser sur son propre terrain non encore dépouillé de ses récoltes? (Résolu implicitement pour l'affirmative.)

2^o Ce propriétaire est-il passible des peines portées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsque la vigne dans laquelle il chasse étant divisée en un grand nombre de parcelles, et quelques unes de ces parcelles appartenant à des étrangers, il n'est pas établi s'il a chassé sur son propre terrain, ou sur celui d'autrui? (Résolu affirmativement.)

3^o Peut-on, dans ce cas, inférer le consentement du propriétaire étranger de ce qu'il a gardé le silence et ne s'est pas plaint? (Résolu négativement.)

Sur tous les points de la France l'application de la nouvelle loi sur la chasse a soulevé de vives réclamations; on s'est plaint de la sévérité de plusieurs dispositions, qui ne tendraient à rien moins qu'à interdire complètement l'exercice du droit de chasse, l'une des conquêtes de ces temps derniers sur les idées et sur la législation d'une autre époque. On s'est écrié de toutes parts que sans doute la défense de la propriété contre les excès dévastateurs du braconnage nécessitait, dans certains cas, une répression sévère; qu'il fallait aussi préserver le gibier, qui est un de nos moyens d'alimentation, d'une destruction complète et prochaine; mais que là devait s'arrêter la rigueur salutaire de la loi, et que l'intention du législateur, dans cette œuvre récente d'un enfantement si pénible, ne pouvait aller au-delà du besoin de protéger ce double intérêt.

A vrai dire, si l'interprétation ne vient pas adoucir les rigueurs auxquelles peut se prêter le texte, il est à craindre qu'en fait le délassement si utile, si légitime de la chasse, devienne impossible à la classe moyenne, et que, par un retour vers l'état de choses aboli par l'article 3 du décret du 4 août 1789, on ne rétablisse une sorte de privilège au profit de la grande propriété. Aussi disons-nous qu'il serait à souhaiter qu'une jurisprudence plus indulgente ramenât au véritable but qu'on s'est proposé; c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui réforme un jugement du Tribunal de police correctionnelle du Havre, dont nous avons critiqué la doctrine, trop évasive de la lettre, vient de signaler un premier pas dans cette voie.

En attendant, il nous a semblé utile de rapporter le jugement que le Tribunal de police correctionnelle de Nantes a rendu dans son audience du 9 octobre dernier.

La première question posée dans le sommaire qui précède avait d'abord paru faire doute; elle a divisé quelques Tribunaux; mais il semble bien constant aujourd'hui qu'elle doit être résolue en ce sens, qu'un propriétaire a le droit de chasser sur son propre terrain, même non dépouillé de ses récoltes, pourvu qu'il soit muni d'un permis de chasse, et que la chasse ait été ouverte par un arrêté du préfet.

Mais, quant aux deux autres questions, que résulteraient de la solution qu'elles ont reçue? C'est que, dans les pays où la propriété est très morcelée (et partout en France la propriété tend au morcellement), l'exercice de la chasse deviendrait par le fait véritablement impraticable. Comment pourrait-on établir sur la majeure partie est sa propriété d'hui qu'elle doit être résolue en ce sens, qu'un propriétaire a le droit de chasser sur son propre terrain, même non dépouillé de ses récoltes, pourvu qu'il soit muni d'un permis de chasse, et que la chasse ait été ouverte par un arrêté du préfet.

celles, appartenant à cinq cents propriétaires différents, sous peine d'encourir une amende, qu'il ait dans sa poche le consentement par écrit de chacun d'eux. Autant vaut-il alors consacrer en principe la défense absolue de chasser.

Voici au surplus l'espèce dans laquelle est intervenue cette décision :
Le 22 septembre dernier, à une époque où la chasse était ouverte dans le département de la Loire-Inférieure, des gendarmes, à la résidence du Loroux-Bottereau, aperçurent M. Toubanc, accompagné de son gendre, M. Nicoleau, chassant auprès de sa propriété de la Boitandière, dans une vigne non encore dépeuplée de sa vendange, il venait d'abattre une perdrix. Citation en police correctionnelle.

MM. Toubanc et Nicoleau étaient munis de permis de chasse, et avaient eu la précaution, dès le jour de l'ouverture, de les exhiber à la gendarmerie.

Du reste, M. Toubanc, commerçant aisé de Nantes, était bien connu pour se livrer habituellement au plaisir de la chasse; depuis trente ans il avait le soin, chaque année, de renouveler son port d'armes. Il chassait le plus souvent alentour de sa propriété du Loroux, et jamais aucun de ses voisins n'avait songé à l'inquiéter de ses plaintes, parce que, par réciprocité, il n'avait jamais défendu qu'on chassât sur ses terres.

En ce qui concerne la question de propriété, le procès-verbal des gendarmes constatait que la vigne appartenait à des sieurs Pineau et Ripoche; mais il fut reconnu que ces individus étaient les fermiers-complanteurs de M. Toubanc, et l'on sait que, dans le bail à complant, le seul propriétaire est le propriétaire, tandis que le fonds appartient au bailleur. Toutefois, M. Toubanc déclarait à l'audience qu'il se pouvait bien que, dans la totalité du clos de vigne, quelques parcelles appartenissent à des étrangers.

M. Laçane, substitut du procureur du Roi, n'insistait que faiblement sur la première question en pur point de droit. En fait, ne trouvant pas de preuves suffisantes pour asseoir sa conviction, il a conclu à ce qu'avant autrement faire droit, le Tribunal appointât les prévenus à fournir la preuve que le terrain sur lequel ils chassaient, le 22 septembre, était la propriété de l'un d'eux.

M. Lathébeaudière a présenté la défense de MM. Toubanc et Nicoleau.

L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 prévoit deux cas, et-t-il dit: celui d'avoir chassé sans permis de chasse, et celui d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire; ce sont là deux circonstances constitutives du délit, sans lesquelles l'amende ne peut pas être encourue. Puis le paragraphe suivant prévoit les deux circonstances aggravantes: 1° d'avoir commis le délit sur des terres non encore dépeuplées de leurs récoltes; 2° d'avoir commis sur un terrain entouré d'une clôture continue; et alors l'amende peut être portée au double. Mais il est de principe élémentaire, en matière de droit pénal, que la circonstance aggravante ne peut entraîner une punition quand elle est isolée de la circonstance constitutive.

Il est vrai qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Blois, du 27 septembre dernier, a fait application, dans un sens contraire, de cette disposition de la loi du 3 mai 1844; mais cette décision ne saurait soutenir un examen sérieux. Elle est basée sur ce que le préfet peut seul, aux termes de l'article 3, déterminer par un arrêté l'époque de l'ouverture de la chasse, et sur ce que l'arrêté du préfet de Loire-et-Cher avait défendu de chasser dans les vignes avant que les vendanges fussent entièrement terminées. Or, il est clair que le préfet de Loire-et-Cher avait excédé le pouvoir qui lui est conféré par la loi, s'il avait entendu proscrire et rendre punissable un fait que la loi n'avait pas défendu. Les juges correctionnels avaient pu dire avec raison « que les dispositions de l'arrêté, prises dans les limites des attributions préfectorales, étaient exécutoires jusqu'à réformation, » mais il restait à voir si le préfet avait prononcé la prohibition dont il s'agit « dans les limites de ses attributions » : c'est ainsi que chaque jour les Tribunaux de simple police refusent d'appliquer les arrêtés municipaux, quand ils jugent que le maire les a pris en dehors de ses attributions légales. En résumé, le préfet prend des arrêtés pour l'exécution de la loi; c'est dans ce sens seulement que les prohibitions qu'il prononce sont punissables, car il n'a pas pouvoir de créer une pénalité qui n'existe pas dans la loi; et il faut toujours ramener la question à celle de savoir si le propriétaire a le droit, d'après la législation nouvelle, de chasser sur sa terre avant que la récolte en ait été enlevée.

Ce droit, continuait M. Lathébeaudière, ne peut pas être douteux. Il dérive de ce principe que la propriété et le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue (ubi et abuti), pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois. La loi de 1790 avait voulu, article 1er, protéger les récoltes contre le trop grand empiètement qu'aurait le propriétaire du terrain de se livrer, sans retard, au plaisir de la chasse; mais celle du 3 mai 1844 abroge cette disposition, par cela seul qu'elle ne la reproduit pas. Aussi, M. Champagnier dit-il, dans l'excellent ouvrage qu'il vient de publier sous le titre modeste de *Manuel de la Chasse* (1), qu'il résulte de l'article 11 de la loi, « que le propriétaire qui chasse avec un permis, sur sa propriété non dépeuplée de ses fruits, ou enclose, ne peut être poursuivi par le ministère public; qu'il en est ainsi de celui qui chasse sur le terrain d'autrui, dans les circonstances précitées, mais avec le consentement du propriétaire. » Dans la discussion de la loi, le rapporteur disait à la tribune de la Chambre des pairs : « Nous adoptons le principe contraire à celui qu'avait admis la loi de 1790. La circonstance que la terre était chargée de ses produits ne sera point un délit par elle-même, mais seulement une circonstance aggravante du fait de chasse sur le terrain d'autrui. »

Cela posé, dira-t-on que la vigne où chassaient les prévenus n'appartenait pas tout entière au sieur Toubanc, qui a reconnu que quelques parcelles minimes pouvaient appartenir à des étrangers? Si la loi est entendue et appliquée avec une telle rigueur, la chasse devient impossible dans les vignobles qui couvrent une grande surface de département. D'ailleurs rien n'établit que les prévenus aient été trouvés chassant plutôt sur les parcelles qui ne leur appartenaient pas, que sur celles plus étendues et toujours la présomption favorable à la défense doit être admise. Tout au plus y aurait-il lieu, ainsi que le ministère public l'a demandé, à ordonner l'apurement de ce fait.

En admettant même qu'il fût prouvé que le fait de chasse avait eu lieu sur le terrain d'autrui, les prévenus échappent à toute peine, s'ils ont le consentement du propriétaire. Qu'est-ce à dire? Faudra-t-il qu'ils produisent un consentement écrit? Là encore la défense relative de la loi équivaudrait à une prohibition complète; car il est impossible de se procurer tous les écrits nécessaires pour chasser dans un pays très morcelé. Il faut recourir à une interprétation plus facile du texte. « Le propriétaire qui ne se plaint pas est censé consentir », disait M. Pascalis à la tribune; et, dans la séance du 10 février,

le rapporteur reconnaissait : « que celui qui aurait laissé chasser pendant quelque temps serait supposé avoir tacitement consenti. » Or, en fait, il y a nombre d'années que M. Toubanc chasse sur les terres de ses voisins, et pas un seul n'a songé à se plaindre.

Contrairement à ces moyens, et après en avoir longuement délibéré, le Tribunal a prononcé en ces termes : « Attendu qu'il est constant que Toubanc et Nicoleau ont été trouvés chassant, le 22 septembre dernier, dans un clos de vigne non dépeuplé de sa récolte;

» Que Toubanc a bien allégué être propriétaire de la plus grande partie, mais non pas de la totalité de ce clos de vigne;

» Vu l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;

» Condamne Toubanc et Nicoleau, chacun en 16 fr. d'amende, etc. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIR-ET-CHER (Blois). — La fatalité qui pèse depuis quelque temps sur Blois et ses environs, au point de vue des attentats commis contre les personnes et les propriétés, exerce toujours sa désolante influence. Un nouveau crime, commis dans la journée d'hier, est encore à enregistrer.

Un honnête ouvrier revenait de Beaugency, lorsqu'il fut accosté sur la route par un individu qui lui proposa de continuer son chemin avec lui. Ce compagnon de route portait sur lui un outil de maçon, un marteau à démolir; après avoir traversé Blois et avant d'entrer dans la forêt qui se trouve presque aux portes de la ville, les deux voyageurs s'arrêtèrent dans une auberge; l'ouvrier fut invité par l'homme qui l'avait accosté à solder la dépense, ce qu'il fit en tirant de sa bourse quelque monnaie de billon, au milieu de laquelle se trouvaient deux pièces de 5 francs.

On se remit promptement en marche, et les deux compagnons de route cheminaient paisiblement sur le chemin qui traverse la forêt, lorsque l'ouvrier de Beaugency tomba tout d'un coup assommé par l'individu qui venait de boire avec lui. Il avait été frappé derrière la tête avec l'ustensile de maçon que portait son compagnon de voyage. Celui-ci se hâta de dépouiller la victime des 10 francs qu'il avait remarqués être en sa possession, ainsi que d'une chévière montre en cuivre dont il était porteur.

La victime a eu le crâne fracassé; cependant elle n'a pas succombé immédiatement, et l'on a pu profiter de ces quelques instants de vie pour obtenir des renseignements, qui très probablement serviront à faire arrêter promptement le coupable.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— Le conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est constitué le 5 novembre pour l'année judiciaire 1844-1845. Il est composé de la manière suivante: MM. Béguin-Billecoq, président; Roger, premier syndic; Cotelle, deuxième syndic; Carrette, secrétaire-trésorier; Rigaud, Morin, Grandjean-Delisle, Delaborde et Grosjean.

— Le 28 octobre dernier, les acteurs du Vaudeville devaient jouer le *Cabaret de Lustucru*, et la salle avait été ouverte au public, lorsque le directeur apprit que Mme Doche avait fait une chute de cheval dans la journée et ne pouvait paraître à cette représentation. Le régisseur vint annoncer au public cet accident, entra en pourpals avec le parterre pour le choix d'une pièce du répertoire en remplacement du *Cabaret de Lustucru*.

Les parties tombèrent bientôt d'accord, et *Passé minuit*, proposé par le régisseur, fut accepté avec empressement. M. Arnal était à son poste; cependant la toile restait baissée, et le public commençait à se fâcher, lorsque le régisseur reparut de nouveau sur la scène, et, après le triple salut de rigueur, dit, en s'adressant au public : « Messieurs, nous espérons pouvoir donner *Passé minuit*, mais M. Bardou, prévenu à temps, a refusé de se rendre à son devoir; nous vous proposons des contre-maîtres pour une autre représentation. »

Une portion du public accepta les contre-maîtres; l'autre exigea la restitution de son argent, et le spectacle n'eut pas lieu.

M. Ancelot, directeur du théâtre du Vaudeville, a fait assigner M. Bardou devant le Tribunal de commerce; il prétend que cet artiste a manqué aux obligations qui lui sont imposées par son engagement et par les règlements du théâtre, et il lui demande 1° le paiement des sommes qu'il a restituées au public; 2° 3,000 francs de dommages-intérêts; le tout à prélever sur les appointements de M. Bardou.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagré, a remis cette affaire à quinzaine. M. Schayé plaidera pour M. Ancelot, et M. Durmont pour M. Bardou.

— La première session des assises du mois de novembre s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Perrot-de-Chézelles, assisté de MM. les conseillers Duplex et Léon de Malleville. Il a été statué par la Cour, et d'après les conclusions de M. l'avocat-général Jallon, sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Colombier, négociant, Boucherat, médecin, et Bitterlen, négociant, ont été excusés comme n'ayant pas été trouvés à leur domicile au moment de la notification. Le nom de Réard, propriétaire, décédé, sera rayé de la liste.

M. Demange, épicière, ayant prétendu qu'il n'a pas l'âge requis, la Cour a suris à statuer à son égard.

Après avoir statué sur ces excuses, la Cour s'est occupée d'une affaire d'abus de confiance par un commis, qui n'offrait d'intérêt que par cette circonstance assez bizarre que l'accusé, déjà acquitté une première fois, grâce aux efforts de M. Baichère, avocat, avait pris le nom de son défenseur pour consommer l'abus de confiance qui lui est reproché aujourd'hui.

Fressard (c'est le nom de l'accusé) avait été placé par M. Baichère, chez M. Supot, marchand de papiers et relieur. Il y était depuis un mois à peine, qu'il demanda deux rames de papier pour cet avocat, et les fit porter par l'apprenti de son patron. Arrivé chez son ancien défendeur, il prit le paquet des mains de l'apprenti, qu'il congédia, et vendit à d'autres le papier dont il garda l'argent.

Quelques jours après, c'était encore du papier que Fressard demandait pour M. Philippe, administrateur du chemin de fer de Rouen, et ce papier eut le sort de celui que M. Baichère était censé avoir reçu. D'autres détournements semblables lui étaient encore reprochés.

Aussi, sur les réquisitions de M. Jallon, avocat-général, et malgré les efforts de M. Dard, son défenseur, Fressard a été déclaré coupable par le jury, et condamné par la Cour à cinq années de prison.

— Sur le banc des prévenus, une jeune fille de dix-sept ans; à la barre, une autre jeune fille qui l'accuse de vol; entre elles un échange de récriminations les plus graves, tel a été le pénible débat engagé aujourd'hui à la première audience du Tribunal correctionnel (7^e chambre).

La plaignante: Je suis couturière et j'ai demeuré à Paris depuis quelques mois. Un matin, Anastasie vint

frapper à ma porte, et me dit qu'elle venait du pays pour travailler à Paris. Je la fis déjeuner et lui promis de l'ouvrage. Nous sortîmes ensemble; elle me quitta bientôt, retourna à mon garni, se fit donner la clé de ma chambre, y monta, et me vola tous mes bijoux, une écharpe, des foulards et un tablier. Ce fut la portière qui, à mon retour chez moi, se doutant du vol, me demanda si j'avais donné la permission à Anastasie d'entrer dans ma chambre. J'ai trouvé que c'était bien mal pour une paysanne d'en agir ainsi avec moi qui l'avais bien reçue.

M. le président: C'est, en effet, très mal d'avoir ainsi abusé de votre bonté et de votre confiance. (A la prévenue.) Que pouvez-vous dire pour votre défense?

Anastasie: Je ne peux pas nier, Monsieur, j'ai volé Adèle; mais si vous saviez comme elle s'est conduite avec moi! En arrivant du pays, je suis allée la trouver, je lui ai demandé de me procurer de l'ouvrage de couturière. « Tu as bien le temps d'en trouver, me dit-elle, tu es jeune et gentille, tu ne manqueras de rien. » Je ne savais pas ce qu'elle voulait me dire. La malheureuse n'a que trop bien réussi; elle m'a débouchée, elle m'a fait faire de mauvaises connaissances, elle me faisait boire, mais elle gardait tout ce qu'on lui donnait; elle me laissait sans robe et sans argent. Quand je me suis vue déshonorée et sans ressources, la tête m'a tourné; la colère m'a saisie de voir qu'elle s'enrichissait à mes dépens, et je l'ai volée.

M. le président: Vous avez mal fait: il fallait porter plainte contre elle, si elle vous a excitée au mal, et ne pas prendre ce qui ne vous appartenait pas. Le Tribunal ne peut voir que le fait du vol: il est établi, avoué par vous. Si en effet vous avez été victime de mauvais conseils, que la peine qui va vous atteindre soit un avertissement pour vous de ne plus les écouter à l'avenir.

Trois mois de prison ont été prononcés contre Anastasie, qui, en entendant sa condamnation, a fondu en larmes.

— A cette jeune fille en a succédé une autre à peine plus âgée, Zoé, également prévenue de vol.

Zoé est de Paris, son père est marchand de vins. Il y a deux ans, elle quitta la maison paternelle, séduite par un jeune architecte. Son père, désolé, fit de nombreuses recherches pour la retrouver; elles furent inutiles, elle avait changé de nom. Bientôt abandonnée par son séducteur, elle fit argent de toutes ses ressources, et quand elles furent épuisées, elle vola un pantalon.

Son père était à l'audience, pardonnant à sa fille et conjurant les juges de ne lui être pas sévères; elle a été condamnée à deux mois de prison.

— Adoptant un exemple donné depuis longtemps par l'Angleterre, le gouvernement espagnol vient de désigner un avocat près de son ambassade à Paris. C'est M. Jounaud, ancien avocat aux Conseils, qu'il a nommé.

— M. S..., demeurant à Passy, près de la barrière de Longchamps, faisait, dimanche au soir, sa ronde habituelle dans la maison, lorsque dans un coin du jardin il aperçut un individu caché derrière un arbre. Cet individu, voyant qu'il était découvert, s'avança résolument au devant de M. S... et lui dit: « Des malfaiteurs viennent, monsieur, d'escalader le mur de votre jardin et de s'introduire dans l'intérieur de votre maison. Je n'ai pas craint de suivre ces hommes afin de vous prévenir du danger auquel vous êtes exposé. Je vous engage à monter, sans perdre un instant, dans les appartements du premier étage, en prenant la précaution de vous faire accompagner de vos domestiques; pendant ce temps je resterai au bas de l'escalier pour veiller à ce que les malfaiteurs ne puissent s'échapper. »

M. S... resta quelques moments tout abasourdi de ce qu'on venait de lui apprendre, mais il se remit promptement, et fit la remarque que l'inconnu s'était précisément posté pour guetter les voleurs près de la porte du réfectoire où l'on resserre l'argenterie. Alors, le vol commis dans la même commune quelques jours auparavant, au préjudice de lord C..., et dont nous avons rapporté les singulières circonstances dans la *Gazette des Tribunaux*, lui revint à la mémoire; cependant rien ne justifiait ses soupçons, il remercia l'officier étranger, et l'éconduisit.

Mais à peine cet homme était-il dehors, que M. S... qui l'observait, le vit regarder de gauche et de droite, et faire le tour de la maison pour mieux étudier les localités. N'ayant plus alors de doute sur les intentions criminelles de cet individu, il sortit en se faisant accompagner de deux domestiques, et n'hésita pas à arrêter ce rôleur de nuit, qu'il conduisit au poste. Là, cet homme, n'ayant plus aucun ménagement à garder, jeta le masque, et fit, avec une déplorable audace, des aveux beaucoup plus complets que ceux qu'on lui demandait. « Mon affaire est loisée, dit-il, et je sais ce qui me revient. Vous voyez devant vous le célèbre Mardochée, voleur par état, condamné par circonstance, libéré par accomplissement de peine, mais placé sous la surveillance à laquelle il a toujours su se soustraire. Si vous voulez en savoir davantage, vous n'avez qu'à parler: je vous dirai ce que c'est moi qui suis l'auteur du vol d'argenterie commis chez lord C...; fameux coup, et joliment joué... Je vous passe tous mes autres petits exploits; qu'il vous suffise de savoir que, depuis trois mois, j'exploite en grand Passy et ses environs. Maintenant, faites de moi ce que vous voudrez. »

Cet effronté voleur a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 21 octobre. — A la maison des enfants trouvés du Saint-Esprit, de Sassia, est annexé un établissement dit le Conservatoire (*il Conservatorio*), où on élève les enfants du sexe féminin recueillis dans cette maison, depuis leur cinquième année jusqu'au moment où elles se marient ou qu'elles soient à même de gagner leur vie.

L'éducation de ces enfants, qui sont au nombre d'environ cinq cents, était confiée à des religieuses italiennes, et comme celles-ci, soit par ignorance, soit par paresse, négligeaient entièrement la culture de l'esprit de ces jeunes filles, le gouvernement résolut de les remplacer par des sœurs de charité originaires de France, dont l'instruction solide, la fermeté de caractère et les excellents principes, offraient toutes les garanties désirables dans l'intérêt des orphelines.

L'installation des nouvelles institutrices devait se faire avec une grande solennité; on avait assemblé toutes les jeunes filles dans la grande salle du Conservatoire; les religieuses françaises y furent introduites par trois cardinaux; mais à peine les pensionnaires les eurent-elles aperçues, qu'elles jetèrent des cris d'indignation et se ruèrent toutes sur les religieuses et sur les cardinaux, et les poussèrent hors de la porte. Dans leur colère elles déchirèrent même les brillantes livrées des laïques des princes de l'Eglise. Mais cela ne suffit pas à leur fureur, et il fallut appeler la force armée pour mettre à la raison ces jeunes insensées.

Le gouvernement a décidé que les anciennes institutrices du Conservatoire resteraient en place jusqu'à nouvel ordre.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, DES COMMERÇANS ET DES ACTES DE COMMERCE, par M. LOUIS NOUGUIER, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Un jurisconsulte ancien et estimable, Roguë, en dédiant son ouvrage sur la *Jurisprudence consulaire* aux juges et consuls d'Angers, devant lesquels il postulait en qualité d'agréé, s'exprimait ainsi : « La plupart des négocians n'ont des contestations entre eux et ne se traquent à votre Tribunal que parce qu'ils ne connaissent point assez les lois du commerce. Mieux instruits, ils se jugeraient eux-mêmes, et prévendraient des condamnations souvent préjudiciables à leur crédit. C'est donc leur rendre service, et conséquemment entrer dans vos vues, que de leur donner un traité sommaire de la jurisprudence consulaire. »

Ces paroles semblent faites surtout pour notre époque. Depuis 1789, une rénovation complète a changé l'aspect de notre législation et la tendance de nos usages commerciaux. Les négocians, même les plus élevés, ont beaucoup à apprendre avant de connaître dans toutes ses profondeurs l'esprit des lois modernes qui régissent le commerce, et cependant cette étude est indispensable à qui veut marcher avec certitude dans les voies fécondes ouvertes par l'industrie aux spéculations légitimes et pures. Dès lors, initier les justiciables à cette science du droit, si périlleuse et si ardue, le tenter même, c'est bien mériter du commerce.

L'esprit frappé de ces grandes pensées, M. Louis Nouguié, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier sur les *Tribunaux de commerce, les commerçans et les actes de commerce*, un ouvrage qui doit avoir une haute portée.

Lorsqu'en 1840 M. Nouguié fit paraître son *Traité des Lettres de change et des Effets de commerce en général*, j'ai signalé le premier à l'attention publique un livre appelé, selon moi, à obtenir un succès populaire. Le résultat est venu confirmer mes espérances, et le *Traité des Lettres de change* a conquis sa place parmi ces ouvrages qui doivent survivre à leur auteur (2).

Aujourd'hui, et le premier encore, je suis heureux de suivre M. Louis Nouguié dans ses généreux efforts, de rendre hautement justice à l'importance et au mérite de ses travaux, et d'analyser avec quelques détails sa nouvelle et remarquable production.

Dans les premiers chapitres, comme introduction, l'auteur retrace avec beaucoup d'érudition et de verve l'utilité et l'histoire des Tribunaux de commerce; il nous fait assister à ces luttes incessantes soutenues par les juridictions consulaires, dont l'établissement froissait les droits prétendus par d'autres autorités judiciaires. Certes, ce retour vers le passé n'est point, ne peut être stérile: il doit porter ses fruits. Il démontre, avec tant d'autres exemples, combien est grande la puissance des intérêts matériels, combien est vaine la résistance qu'opposeraient les intérêts particuliers aux vœux légitimes des masses.

Après ce coup d'œil rétrospectif, l'auteur se place immédiatement au cœur de son sujet, et ce qui frappe dès l'abord, c'est l'habileté de la mise en ordre. Pour des écrivains médiocres, l'écueil difficile à éviter, c'est une division logique des matières. Or, un léger examen de la table, placée à la fin de chaque volume, suffit pour démontrer la rectitude, l'art avec lesquels M. Nouguié a successivement jalonné les bases de son travail. Plus tard, lorsque l'on avance dans sa lecture, on saisit facilement les liens qui rattachent ensemble les diverses parties de ce traité. On distingue tous les fils de la trame tissée par l'auteur, et on le voit subordonner, ramener toutes choses aux vœux naturels d'une doctrine conséquente avec elle-même, à l'unité.

Au surplus, laissons à M. Nouguié le soin d'expliquer lui-même la pensée et le plan de son œuvre.

« J'ai divisé, dit-il, mon ouvrage en cinq parties. »

« Dans la première partie, je démontre l'utilité si profonde et si réelle des Tribunaux de commerce; je rappelle l'histoire de leur institution; je mets en relief les règles organiques de leur constitution actuelle. Là, je passe successivement en revue les personnes dont le concours est nécessaire au jeu régulier de cette magistrature; puis j'indique quelques réformes qui imprimeraient aux juridictions consulaires une nouvelle et salutaire impulsion. Ceci est, à vrai dire, l'aspect philosophique de cette étude intéressante. »

« La deuxième partie, et la plus longue, est consacrée aux commerçans, à leurs obligations comme à leurs privilèges; à la définition et à l'examen des actes de commerce, explorés dans leurs moindres détails; à la compétence des Tribunaux de commerce, et aux contestations dans lesquelles figurent des étrangers. »

« Dans la troisième partie, j'expose les formes, les délais, le caractère de la procédure commerciale; j'examine les voies de recours admises contre les jugemens consulaires, et je précise les voies de contrainte attachées à l'exécution de ces jugemens. »

« La quatrième partie est destinée à devenir un formulaire général de tous les actes qui peuvent émaner des Tribunaux de commerce, soit qu'ils agissent en corps et comme autorité judiciaire, soit que leur action se produise par l'intermédiaire de leur chef, de leur président, utilisant les pouvoirs particuliers que la loi lui confère. Elle contient 149 formules. »

« Enfin, dans la cinquième partie, je reproduis la législation ancienne et la législation actuelle, qui se compose non-seulement du Code de commerce, mais encore des décrets impériaux, des avis du Conseil d'Etat, des ordonnances royales, des circulaires ministérielles, et des arrêtés pris par les Tribunaux de commerce dans les limites de leur discipline intérieure. Là sont transcrits les textes de trente-huit monumens de la législation. »

« Dans ces quatre dernières divisions se trouve développée la partie pratique de l'ouvrage. »
Certes, voilà une matière largement esquissée, envisagée dans tous ses rapports et sous toutes ses faces. Si l'auteur a développé ce plan avec intelligence, si les cadres qu'il a tracés sont convenablement remplis, si ce système d'exposition est sévèrement maintenu depuis le commencement jusqu'à la fin, il sera permis de dire que M. Nouguié a produit un livre éminemment utile et véritablement complet. Or, quoique M. Nouguié se soit attaché à classer les diverses parties de son ouvrage avec une parfaite méthode, c'est surtout dans les détails et par l'exécution que son livre est essentiellement distingué. Nous pouvons l'affirmer, ce plan si nettement établi a été rigoureusement suivi, et chaque difficulté a été résolue à la leur des vrais principes.

Dans les questions difficiles, M. Nouguié se livre à une discussion que rend hautement importante un heureux système de travail, et que signalent de bien rares qualités.

Ainsi, avant de pénétrer dans la partie vive de son sujet, il en recherche l'origine, il en sonde les principes généraux et la portée philosophique, il en dévoile les différents aspects; puis, soumettant chaque argument à une

(1) Trois vol. in-8°. Chez Cosse et Delamotte, à la librairie générale de Jurisprudence, place Dauphine, 26 et 27.

(2) La première édition de cet ouvrage, traduit en italien, contrefait en Belgique, cité dans tous les recueils et devant tous les Tribunaux, est épuisée.

(1) A Paris, chez Videcoq père et fils, éditeurs, place du Panthéon. Prix : 2 fr. 25.

analyse exacte, le faisant passer sous le niveau d'une inflexible logique, il le combat ou l'appuie avec une véritable autorité. Tout en restant dans les limites d'une louable modestie, il n'abdique jamais son indépendance, et, quelque considérable que soit le nom de l'adversaire dont il critique l'opinion, on voit qu'il ne cède qu'aux inspirations seules de sa raison. Alors, et sa tâche de critique accomplie, il établit hardiment son système qu'il explique et justifie ses observations premières. Là, brillent des aperçus ingénieux et nouveaux qui rajouissent et éclairent toutes les difficultés : l'élevation des vues, la simplicité avec laquelle toute doctrine est analysée, la sagacité avec laquelle les points accessoires sont élagués, révèlent dans l'auteur une nature exceptionnelle. On sent qu'il travaille avec religion : on voit qu'il réunit à de fortes études de doctrine les précieux enseignements d'une pratique intelligente et assidue. Puis, avant de terminer son examen, il collige avec une infatigable patience les monuments de la jurisprudence et le sentiment des auteurs : il groupe en un faisceau ces éléments épars, et il place ainsi sous les yeux du public toutes les pièces du procès.

« Ici encore laissons parler l'auteur. « Je m'empresse de le dire, si en elle-même mon opinion ne peut prétendre à une autorité considérable par la conscience de mes travaux, par le nombre infini de mes recherches, par les puissances auxiliaires dont j'emprunte le secours, cette opinion acquiert une certaine valeur. En effet, tout en conservant une entière indépendance, en signalant comme des erreurs les doctrines que ma raison repousse, je place mes solutions sous la protection des auteurs les plus justement estimés et des monuments de la jurisprudence. Je regarde les décisions de la justice comme le complément indispensable de la loi, suivant la belle expression de Bacon : *Judicia anchora legum sunt, ut leges reipublica*. C'est sous l'Empire de cette pensée que je mentionne 1255 arrêts de la Cour de cassation ou des Cours royales, et l'avis de 225 jurisconsultes »

Aux paroles de M. Nougier, nous pouvons maintenant ajouter que quand son résumé est venu clôturer une discussion si complète, si bien ordonnée, en vérité le dernier

mot est dit : pressé par la profonde conviction qui anime l'auteur, le lecteur doit nécessairement être de son avis. La loi descendant de son admirable langage, de ces aphorismes clairs et précis, qui paraissent, aux yeux du vulgaire, n'avoir ensemble aucun lien, et dont peu de gens ont le secret, la loi est mise à la portée de chaque intelligence.

Une dernière réflexion, et ce sera encore un éloge que peu d'auteurs pourraient revendiquer. De nos jours, le mouvement des affaires est si rapide, la concurrence est si active dans l'exploitation de la science des lois, qu'il est donné seulement à des esprits d'élite de réfléchir avant d'écrire, et de relire après avoir écrit. Or, M. Nougier est, en cela, heureusement doué : il est de la classe de ces jurisconsultes qui

Vingt fois sur le métier remettent leur ouvrage, qui élaborent impitoyablement après avoir longtemps médité. Aussi combien son style, toujours clair, nerveux, rapide, se colore et s'élevé quand la matière s'étend et s'applique à des intérêts généraux ! Pour lui, ce n'est pas tout que de bien penser, il faut encore bien dire, et dans cette partie de son œuvre, ce n'est pas le moindre de ses mérites.

Si M. Louis Nougier n'avait déjà fait ses preuves, si son *Traité des lettres de change* n'avait mis en relief les ressources de son esprit et la rectitude de son jugement, nous aurions dû justifier ces éloges par quelques citations. Mais, en présence d'un premier succès, aujourd'hui consacré, il nous suffira d'indiquer, sans les transcrire, ses discussions sur l'introduction du ministère public près des Tribunaux de commerce, sur l'Incompétence des Tribunaux civils pour connaître des matières commerciales, sur le Caractère des sociétés formées pour l'exploitation des mines, sur la Qualité de commerçant donnée ou prise dans des actes, sur les Défauts joints devant les Tribunaux de commerce, etc. Dans ces passages, comme dans ses trois volumes, du reste, se trouvent réunies les qualités que nous aimons à reconnaître et à louer dans M. Nougier.

En résumé, le *Traité des Tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, dont nous ve-

nons de rendre compte, est un de ces livres, si rares de nos jours, qui servent à l'explication de la loi, préparent sa révision, et dirigent le magistrat dans son application. Aussi M. Nougier trouvera, nous en sommes convaincu, honneur autant que profit dans ce monument qu'il vient d'élever à la science du Droit. Honneur ! en effet, dans notre époque, où la vie est si agitée et si courte ; dans cette époque où l'on croit que faire vite c'est faire bien ; où l'on veut enlever de vive force et d'assaut toutes les positions, tous les succès, toutes les gloires. Combien est peu nombreuse l'école de ces hommes dévoués, et qui usent leur santé et leur vie au service de la science ! Combien sont précieuses ces œuvres épurées qui se distinguent de tant de productions éphémères par la probité, par l'intelligence, par la méthode, par le savoir ! — Profit ! car le livre que nous venons d'analyser est de ceux qu'une juste popularité saisit dès leur apparition ; manuel véritablement indispensable à tous ceux qui, de près ou de loin, touchent aux choses du négoce : il a sa place marquée dans toute bibliothèque de Droit commercial.

MERILHOU,
Conseiller à la Cour de cassation.

Aujourd'hui mercredi 6, on donne à l'Opéra le *Comte Ory*, chanté par MM. Massol, Octave et M^{me} Dorus-Gras ; M. Obin continuera ses débuts par le rôle du gouverneur ; suivi de la *Sylphide* ; M^{me} Flora Fabrice débutera par le rôle de la Sylphide.

Le *Maçon* a été représenté avant-hier au château de Saint-Cloud par les artistes de l'Opéra-Comique. Les vingt ans qui se sont passés depuis la 1^{re} représentation de ce chef-d'œuvre d'Auber n'ont rien fait perdre de leur fraîcheur aux mélodies dont cet ouvrage abonde ; il est exécuté d'ailleurs avec un ensemble qu'on ne rencontre plus aujourd'hui sur nos théâtres qu'à de rares intervalles. MM. Mocker, Ricquier, Audran, M^{me} Thillon, Provost et Darciot, donnent tout l'attrait de la nouveauté à la reprise du *Maçon*, qui aura lieu ce soir mercredi à la salle Favart.

Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *Un Mauvais ménage*, joué par Ferville, Munié, M^{me} Thénard et Saint-Marc ; le *Magasin de la graine de lin*, où Arnal et M^{me} Doche sont si bien ; *Deux Filles à marier*, avec Bardou, et *Follette*, avec Aman et M^{me} Brassin.

— Les *Vieux péchés* attirent énormément de monde aux Variétés. Ce soir, cette pièce est accompagnée de *Monseigneur, ou l'aveugle du guet* et de *l'Épicière de Chantilly*. — M. Philippe, notre célèbre magicien dont les soirées mystérieuses amusent depuis cinq ans la société parisienne, vient de joindre un nouvel attrait à son charmant spectacle (Ohio) dont rien, dit-on, n'égale la souplesse et la grâce dans des exercices d'un genre entièrement nouveau. Les journaux de New-York et de Philadelphie racontent des merveilles de ces trois artistes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.
La première livraison du *Juif Errant*, illustré par Gavarni, paru aujourd'hui à la librairie Paulin, rue Richelieu, 60. Cette première livraison donne la meilleure idée de ce que quel les connaisseurs et le public s'accordent à reconnaître les qualités originales du maître, l'énergie, la verve, unies à l'élégance et au spirituel talent d'observation. C'est une heureuse idée d'avoir confié à M. Gavarni le soin de traduire en dessins les figures créées par l'imagination de l'écrivain, et de résumer dans ces petits tableaux qu'on appelle des illustrations les traits épars des caractères qui se développent facultés de dessinateur, celle qui convient surtout à ce genre de travail ; car il a composé lui-même des types dont le succès est grand et justement populaire.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.
OPÉRA. — Le Comte Ory, la Sylphide.
FRANÇAIS. — L'École des Vieillardes, le Béarnais.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon.
ITALIENS. — Térésa.
OPÉON. — Térésa.
VAUDEVILLE. — Follette, un Ménage, Lusurcu, Deux Filles.
VARIÉTÉS. — Monseigneur, Vieux Péchés, Chevalier du Guet.
THÉÂTRE. — Louise, Emma, la Famille.
PALAIS-ROYAL. — Les 5 Dimanches, l'Étourneau, les Beignes, le Gai.
PORT-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Les Orphelines d'Anvers.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Henriot de Beau, Maître Corbeau.
LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
PALAIS ENCHANTE. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

50 c. la livraison.

LE JUIF ERRANT ILLUSTRÉ PAR GAVARNI.

Chaque livraison de 16 pages grand in-8 sera accompagnée, outre un grand nombre de Dessins dans le texte, d'une grande Gravure imprimée sur feuille séparée.

L'intérieur de la Couverture des livraisons contiendra, sous le titre de **TABLETTES DU JUIF ERRANT** : 1° Des Recherches sur la tradition du Juif Errant avec les anciennes légendes ; 2° La Biographie des ouvrages dont le Juif Errant a fourni le sujet ; 3° Le recueil des faits contemporains qui offrent de l'analogie avec les récits et les peintures de M. Eugène Sue ; 4° Les attaques contre son livre, avec les réponses ; 5° Les apologies ; 6° La correspondance ; 7° Anecdotes ; 8° Curieux errata des contrefaçons belges, etc.

EN VENTE LA PREMIÈRE LIVRAISON, CHEZ PAULIN, ÉDITEUR, RUE RICHELIEU, 60.

AVIS.

Extrait de l'ouvrage de MM. TROUSSEAU, professeur à l'École de médecine, et PÉDOUX (article sur la Moutarde blanche) : « Quand un remède est devenu populaire, quand on le vend depuis longtemps avec succès, il faut bien qu'il se recommande par quelques propriétés utiles ; l'entêtement et la mauvaise humeur des médecins les contentent, mais vainement ; de fait que nous avons recueillis nous permet de affirmer que la graine de Moutarde blanche est un remède très utile, surtout contre la constipation et les digestions laborieuses ; c'est cependant à son action dépurative que l'opinion populaire accorde le plus de foi. Des expériences personnelles ne nous permettent pas de douter que cet action dépurative ne soit très puissante, des maladies chroniques, des rhumatismes chroniques que rien n'amendait ont été guéris en l'employant ; les purgatifs drastiques, quoique stimulant plus vivement les intestins, ne guérissent pas aussi sûrement les dartres et les rhumatismes. On doit en conclure que la Moutarde blanche a un principe actif qui modifie le sang et tout l'organisme ; quel qu'il soit de cette explication, nous nous en référons aux faits seuls, et nous appelons l'attention des praticiens sur ce moyen trop peu connu, et à cause de cela trop peu apprécié. — GRAINE, 1 FR. LE 1/2 KIL. — OUVRAGE, 1 FR. 50 C. EN CINQ LANGUES. CHEZ DIDIER, PALAIS-ROYAL, 37 ; dépôts en province. (Voir les facteurs de la poste : tout dépositaire doit leur donner son adresse.) Dépôt à Alger.

3 fr. DIARRHÉES, STOMACHÉTIQUES. LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

1000 GUÉRISONS radicales obtenues par le Docteur REY DE JOUGLA, rue du Bac, 106, attestent la supériorité de son traitement dans les maladies de tête, de poitrine, de cœur, d'intestins, dans les dartres, scrofules, ulcères, rhumatismes, etc., qui avaient résisté à 10, 15 ou 20 traitements différents. (Affranchir.)

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.
Ce Vinaigre aromatique, d'un parfum si suave, d'un effet si sûr contre les feux et les rugosités de la peau, à laquelle il rend toute sa souplesse et sa fraîcheur, est aussi d'un excellent emploi comme antiputride, et pour tous les usages de la salubrité. Aussi jout-il, auprès du monde élégant, d'une réputation aussi ancienne que méritée. Sa supériorité sur toute espèce d'eau de Cologne est depuis longtemps si bien établie, qu'il n'a jamais eu besoin de se recommander aux consommateurs par la vogue et le succès. — Mais pour éviter au public toute confusion qu'il pourrait faire de ce produit avec d'autres vinaigres qu'on en a essayés sous divers noms, et qui ne sont que de imparfaites et dangereuses imitations, nous venons rappeler à notre clientèle que nos flacons portent incurablement sur un de leurs côtés le nom de *Jean-Vincent Bully*, que le cachet apposé sur le goulot porte le même nom, et que chaque étiquette doit être revêtue de sa signature.
Prix du flacon : 1 fr. 50 ; double flacon, 3 fr. — Nouvelle et plus forte remise à MM. les détaillants — au comptant seulement. (Affranchir.)
Dépôt général rue St-Honoré, 259, à Paris.
M^{me} J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS
EAU MÉDICALE pour TEINDRE À LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut faire, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans la moindre inconvénient. M^{me} Albert se charge de ce soin. Flacons : 5 et 10 fr. (Év. aff.) SALONS POUR TEINDRE.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS
Dirigés par M. et M^{me} THEODORE dans les locaux de la salle Vivienne.
TOUS LES JOURS, DE 4 À 6 HEURES DU SOIR.
On trouve des cachets au bureau de l'Administration, de midi à 4 heures.

BONBONS ÉUPHONIQUES DE LAROQUE PHÉN A LYON
Ces Bonbons donnent à la voix force, fraîcheur et pureté, agissant spécialement sur les organes de la voix : ils sont indispensables aux chanteurs, aux orateurs et à toutes les personnes qui font un grand usage de la parole. Dépôts dans les pharmacies Jozeau, rue Montmartre, 161, et Venter, rue des Lombards, à Paris ; Thumin, à Marseille ; Tapie, à Bordeaux ; Abadie Vidal, à Toulouse ; Esprit et Lecroq, à Rouen ; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

EAU JACKSON.
Cetle eau parfume l'haleine, calme à l'instant les plus violents maux de dents ; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit blanchâtre, rongé et altéré, donne les plus terribles douleurs. Comme anti-scrob, elle agit, cette eau raffermie et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les alérations et la carie des dents.
— Prix : 3 fr. — POUERRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J. J. Rousseau, 21.

SEL MINÉRAL DE VICHY
Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. — AU DÉPÔT GÉNÉRAL des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.
BEGENETAI, rue Saint-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILARD enlève le douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon.
Matières des Yeux et des Paupières.
Pommade RÉGENT.
Cetle pommade guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dures de la chaire, et remédie promptement à la chute des cils. — Prix : 1 fr. Rue J. J. Rousseau, 21.

SENGER-BRAS LÉPARDRIEL
A PLAQUE ET SANS PLAQUE.
Elastiques et ne blanchissent jamais.
FAUB. MONTMARTRE 78.
Enregistré à Paris, le 1^{er} Novembre 1844.
regu un franc dix centimes.

Adjudications en Justice.
Etude de M^e LAVAUX, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 22.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le 16 novembre 1844, En sept lots, 1° Du

CHATEAU DE MARCOUVILLE
avec parc et dépendances, d'une contenance de 7 hectares 30 ares environ, sis à Pontoise, rue du Boulois.
Mise à prix : 92,000 fr.
2° D'un

BEAU MOULIN
avec vastes dépendances, sis aussi à Pontoise.
Mise à prix : 180,000 fr.
3° D'un autre

BEAU MOULIN
sis à Persan, canton de l'Isle-Adam.
Mise à prix : 150,000 fr.
Ces deux usines, de construction récente, sont montées à l'anglaise et remarquables sous tous les rapports.

4° d'un Clos
appelé le clos l'Alouette, sis audit Persan.
Mise à prix : 1,000 fr.
5° DE L'ANCIEN

CHATEAU
de Persan, bâtiment, jardin et pièces d'eau vive.
Mise à prix : 20,000 fr.

6° Une pièce de terre,
contenant quatre hectares, vingt-deux ares, sis commune de Goussainville, canton de Gonesse.
Mise à prix : 20,000 fr.
7° D'une

Autre Pièce de terre
contenant un hectare cinquante ares vingt-deux centiares, sis au même terroir.
Mise à prix : 8,000 fr.
Total des mises à prix : 488,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : A Paris, A M^e LAVAUX, avoué poursuivant la vente, détenteur d'une copie de l'enchère, des plans et des titres de propriété ; A M^e Randoin, avoué présent à la vente.

Et pour visiter les lieux : A Pontoise, A M. Hinaré, au château de Marcouville, A Persan, A M. Job. (2682)
Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.
Adjudication, le samedi 16 novembre 1844.

HOTEL
orné de glaces avec jardin, rue du Faub-St-Honoré, 134, faisant retour sur la rue de la Pépinière.
Le premier lot se compose de l'hôtel avec cour pavée, ayant façade sur les deux rues, d'une contenance de 412 mètres 65 centimètres environ.
Le deuxième lot se compose du jardin, ayant façade sur la rue de la Pépinière, et d'une contenance de 418 mètres 95 centimètres environ.
Les glaces vendues séparément :
Mise à prix du premier lot : 110,000 fr.
1,769
54,000
165,769 fr.
S'adresser à M^e MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.
Et sur les lieux pour les voir. (2716)
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 9 novembre 1844.
D'une MAISON avec jardin et dépendances, sis à Belleville, rue de Romainville, 60. La

superficie est de 5 ares 13 centiares, av. c. façade sur la rue de 5 mètres 40 centimètres. Mise à prix : 7,000 fr.
N^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

MARIAGE
PAROISSIENS HEURES
MAISON SPÉCIALE
LIBRAIRIE HETZEL
Rue Richelieu 76
Pour le dessin à la mine de plomb
CRAYONS DE WATSON
Ces crayons gradués à la mine de plomb n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36,